



***ASSOCIATION RÉGIONALE
DE SOCCER CONCORDIA INC.***

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernière adoption par le conseil d'administration le 25^{ième} jour du mois de novembre 2009.

Dernière ratification par l'assemblée générale le 25^{ième} jour du mois de février 2010.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.0 Nom et incorporation	1
2.0 Siège social	1
3.0 Sceau	1
4.0 But et objectif.....	1

CHAPITRE II - LES MEMBRES

5.0 Catégories de membres de l'ARSC.....	2
5.1 Membre actif.....	2
5.2 Membre arbitre	3
5.3 Membre associé	3
5.4 Membre honoraire	3
6.0 Affiliation des membres	3
6.1 Éligibilité.....	3
6.2 Cotisation.....	3
7.0 Démission.....	4
8.0 Suspension et expulsion.....	4

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.0 Composition.....	4
10.0 Assemblée annuelle	4
11.0 Assemblée extraordinaire.....	5
12.0 Avis de convocation.....	5
13.0 Quorum	5
14.0 Vote	5
14.1 Répartition des votes.....	5
14.2 Procuration	5
14.3 Modalité des votes.....	5
15.0 Mise en candidature	6
15.1 Éligibilité des candidats	6
16.0 Procédure d'élection.....	6
16.1 Président et secrétaire.....	6
16.2 Mise en candidature	6
16.3 Élection du président.....	6
16.4 Élection des autres administrateurs	7
17.0 Colloque annuel.....	7

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.0 Éligibilité.....	7
19.0 Composition.....	7
20.0 Durée des mandats	7
21.0 Élection des dirigeants	7

22.0 Vacance.....	8
23.0 Retrait d'un administrateur.....	8
24.0 Rémunération.....	8
25.0 Conflit d'intérêt.....	8
26.0 Pouvoir et responsabilités du conseil d'administration.....	8

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.0 Fréquence, avis, quorum et vote.....	9
28.0 Résolution signée.....	9
29.0 Procès verbaux.....	9

CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS

30.0 Désignation.....	9
31.0 Président.....	10
32.0 Vice-président.....	10
33.0 Secrétaire.....	10
34.0 Trésorier.....	10
35.0 Démission et révocation.....	10

CHAPITRE VII - LES COMITÉS

36.0 Comités spéciaux.....	10
37.0 Comités permanents.....	11
37.1 Comité des compétitions.....	11
37.2 Comité de discipline.....	11
37.3 Comité d'arbitrage.....	11
37.4 Commission technique.....	11
37.5 Commission des Présidents.....	11
37.6 Comité organisateur du colloque annuel.....	11

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38.0 Exercice financier.....	11
39.0 Vérificateur.....	11
40.0 Effets bancaires.....	12
41.0 Contrat.....	12
42.0 Emprunts.....	12

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

43.0 Modifications aux Règlements Généraux.....	12
44.0 Règlements généraux.....	13

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.0 NOM ET INCORPORATION

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de "L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER CONCORDIA INC." (ci-après nommée "ARSC" ou "corporation") est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du 10 avril 1978 sous le numéro matricule 1145821345.

2.0 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'intérieur des limites géographiques de la Ville de Montréal, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration de l'ARSC.

3.0 SCEAU

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4.0 BUT ET OBJECTIF

Conformément à ses lettres patentes et à des fins purement sociales et récréatives et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les buts et objectifs poursuivis par la corporation sont les suivants :

- Promouvoir le sport en général et en particulier le soccer tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif;
- Encadrer, diriger, superviser et sanctionner les activités de soccer sur son territoire et ce, pour toutes les catégories et classes définies par la Fédération de Soccer du Québec (FSQ);
- Administrer et contrôler toutes activités amateurs de soccer organisées sur son territoire ;
- Encadrer et diriger les compétitions amateurs de soccer sur son territoire;
- Favoriser le développement et l'implantation d'organismes, de clubs et de regroupements de soccer permettant une continuité dans les actions de l'ARSC.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

L'ARSC est affiliée et soumise à la juridiction de la Fédération de Soccer du Québec inc. (FSQ) en étant assujettie à ses Règlements généraux et autres règlements.

5.0 CATÉGORIES DE MEMBRES DE L'ARSC

5.1 **Membre actif**

Est membre actif de l'ARSC toute personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et à laquelle, sur demande à cette fin, l'ARSC accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

5.1.1 **Club**

Pour les fins des présents Règlements généraux, un "club" désigne un organisme constitué en corporation à personnes morales et à but non lucratif. Il peut devenir membre actif de l'ARSC s'il rencontre les critères suivants :

- le siège social est situé dans les limites géographiques de juridiction de l'ARSC, dont au moins 75% des joueurs par équipe inscrite ont leur domicile permanent dans cette même région, et dont la structure est composée :

- d'au moins trois (3) équipes juvéniles inscrites dans trois (3) catégories consécutives de U-7 à U-18; ou

- d'au moins deux (2) équipes seniors; ou

- d'au moins une (1) équipe senior et d'au moins deux (2) équipes juvéniles inscrites dans deux (2) catégories consécutives de U-7 à U-19.

5.1.2 **Regroupement**

Pour les fins des présents Règlements généraux, un "regroupement" désigne un groupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un "club".

Les regroupements amateurs de soccer dont le siège social est situé dans les limites géographiques de juridiction de l'ARSC, et dont au moins 75% des joueurs par équipe (ou de l'équipe) inscrite ont leur domicile permanent dans cette même région, sauf permission écrite du conseil d'administration de l'ARSC.

5.1.3 **Membre affinitaire**

Est membre affinitaire de l'ARSC toute personne physique ou morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation, qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle (s'il y a lieu) et à laquelle, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre affinitaire.

5.2 **Membre arbitre**

Est membre arbitre de la corporation toute personne physique qui rencontre les exigences établies par l'ARSC et la FSQ en matière d'arbitrage, qui acquitte sa cotisation annuelle et dont le domicile permanent est situé dans les limites géographiques de juridiction de l'ARSC, sauf permission écrite de son ARS d'appartenance ou de la FSQ. Ces derniers n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres. **(25/02/10)**

5.3 **Membre associé**

Est membre associé de l'ARSC toute personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation, qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle (s'il y a lieu) et laquelle, sur demande à cette fin, l'ARSC accorde le statut de membre associé. Le membre associé a le droit d'assister aux assemblées des membres, mais n'a pas le droit de vote.

5.3.1 Les personnes physiques et morales suivantes peuvent devenir membres associés de l'ARSC :

- Les commanditaires de l'ARSC ;
- Les organismes des sports étudiants ;
- Tout autre organisme intéressé aux buts et aux activités de l'ARSC.

5.4 **Membre honoraire**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles à ce titre à un poste d'administrateurs de la corporation, et ils n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

6.0 **AFFILIATION DES MEMBRES**

6.1 **Éligibilité**

Toute personne physique ou morale éligible en vertu des critères de l'article 5.0 en devient membre, selon les modalités et délais prescrits à chaque année par le conseil d'administration.

Sauf avis contraire, seuls les membres en règle pourront participer aux activités de l'ARSC et bénéficier des droits et obligations qui en résultent.

6.2 **Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

7.0 DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation. Cette démission est effective dès la réception de la lettre au siège social.

8.0 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui omet de respecter ses engagements financiers, ou qui enfreint les Règlements généraux ou tous autres règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.0 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et du délégué des arbitres en règle de la corporation.

10.0 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle (AGA) des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. **(25/02/10)**

L'ordre du jour de l'AGA comprendra notamment les points suivants :

- Présentation des lettres d'accréditation (membres de l'année qui se termine)
- Appel des présences
- Adoption du procès verbal de l'AGA précédente
- Allocution du Président
- Rapport du Secrétaire
- Rapport du Trésorier
- Rapport du vérificateur
- Autres rapports
- Prises des présences des membres en règle pour l'année suivante
- Amendements aux Règlements généraux ou Politiques de fonctionnement (s'il y a lieu)
- Élection du Président (s'il y a lieu)
- Élection du Conseil d'administration
- Suspension de l'AGA et élection des officiers
- Mot du président
- Nomination du vérificateur
- Clôture de l'assemblée

11.0 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée.

À défaut par le Conseil de convoquer et de tenir ladite assemblée demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut-être convoquée par lesdits membres de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

12.0 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courrier ordinaire, électronique ou télécopieur à sa dernière adresse ou numéro de télécopieur connu au plus tard vingt et un (21) jours calendriers avant la tenue de l'assemblée.

13.0 QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

14.0 VOTE

Tel que défini par l'article 5.0, seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote.

14.1 Répartition des votes

Lors de toute assemblée générale dûment convoquée, et sauf dispositions contraires, les membres en règle suivants auront droit à :

- Six (6) voix pour chaque club ;
- Deux (2) voix pour chaque regroupement ;
- Une (1) voix pour chaque membre affinitaire.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

14.2 Procuration

Le vote par procuration est permis seulement aux membres affinitaires.

14.3 Modalité des votes

À l'exception des élections des membres du conseil d'administration, le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins le tiers (1/3) des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents Règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées.

15.0 MISE EN CANDIDATURE

Les mises en candidature au conseil d'administration devront être reçues au secrétariat de l'ARSC au moins huit (8) jours calendriers avant la tenue de l'AGA et ce, selon les modalités administratives établies par le Conseil. Elles devront être endossées par deux membres en règle de la corporation ayant le droit de vote, tel que défini à l'article 5.0 des présents Règlements généraux.

Dans le cas des clubs et regroupements, l'un des deux endosseurs devra être obligatoirement le président du club ou regroupement de provenance du candidat.

15.1 **Éligibilité des candidats**

Chaque année, un club ou regroupement ne peut présenter la candidature de plus d'un nouveau candidat, membre de son organisme pour l'année en cours. **(25/02/10)**

16.0 PROCÉDURE D'ÉLECTION

16.1 **Président et secrétaire**

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

16.2 **Mise en candidature**

16.2.1 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice.

16.2.2 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

16.2.3 Les mises en candidatures provenant du parquet de personnes présentes à l'AGA seront acceptées si le nombre de candidature minimale n'a pas été reçue. À ce moment, tout membre en règle de la corporation peut proposer ou se proposer lors de cette assemblée.

16.2.4 Le président d'élection reçoit une par une les candidatures, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

16.2.5 Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

16.3 **Élection du président de la corporation**

Seul le poste de président est élu par les membres lors de l'AGA.

16.4 **Élection des autres administrateurs**

Les administrateurs seront élus à ce titre par les membres lors de l'AGA

17.0 COLLOQUE ANNUEL

À moins d'avis contraire du conseil d'administration, un colloque sera organisé annuellement. Le premier mandat du colloque est d'échanger, avec les membres de l'ARSC, des objectifs et/ou orientations de la corporation dans divers dossiers. (02/12/08)

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.0 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

19.0 COMPOSITION

Le conseil d'administration de l'ARSC est composé de onze (11) administrateurs soient :

- Le président ;
- Dix (10) administrateurs.

20.0 DURÉE DES MANDATS

Les administrateurs suivants sont élus pour un mandat de deux (2) ans aux années paires :

- Le président ;
- Cinq (5) administrateurs ;

Les administrateurs suivants sont élus pour un mandat de deux (2) ans aux années impaires :

- Cinq (5) administrateurs.

21.0 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Lors de l'AGA, le conseil d'administration nomme les dirigeants suivants :

- Le vice-président ;
- Le secrétaire ;
- Le trésorier.

Le président et le trésorier ne peuvent en aucun temps pendant leur mandat respectif, être membres d'un club et / ou regroupement ou d'un comité qui est sous la juridiction de ces derniers.

22.0 VACANCE

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste de l'année en cours. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la responsabilité des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

23.0 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- . présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- . décède, devient insolvable ou interdit ;
- . perd sa qualité de membre tel que décrit à l'article 5.0 du présent règlement.

23.1 Absences

Le Conseil peut demander le retrait d'un administrateur qui a accumulé trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration.

24.0 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction et ce, avec le consentement du conseil d'administration.

25.0 CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun administrateur intéressé directement ou indirectement, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, incluant un club ou regroupement membre de l'ARSC, dans un contrat ou décision avec cette dernière, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat ou de la décision, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition, le contrat ou la décision en question.

26.0 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les Règlements généraux lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.0 FRÉQUENCE, AVIS, QUORUM ET VOTE

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins huit (8) fois par année, sur demande du président ou de quatre (4) des membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, électronique ou télécopieur au moins sept (7) jours calendriers à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité à six (6) administrateurs. Un minimum de six (6) administrateurs doivent être présent durant toute la durée des assemblées.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

28.0 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès verbal régulier.

29.0 PROCÈS VERBAUX

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS

30.0 DÉSIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

31.0 PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

32.0 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

33.0 SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès verbaux. Les registres, les Règlements généraux et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

34.0 TRÉSORIER

Le trésorier a la responsabilité des fonds de la corporation et de la tenue de livre comptable. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil. **(25/02/10)**

35.0 DÉMISSION ET RÉVOCATION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. À l'exception du président qui est élu à ce titre par l'AGA, les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII - LES COMITÉS

36.0 COMITÉS SPÉCIAUX

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

37.0 COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents de la corporation sont : le comité d'arbitrage, le comité de compétition, le comité de discipline, la commission technique, la commission des présidents et le comité d'organisation du colloque annuel. À moins d'avis contraire, ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration.

Sauf disposition contraire, le Conseil nomme le responsable de chacun des comités et approuve la liste des membres qui les composent. Au besoin, il pourra déterminer d'autres mandats à ces comités.

37.1 **Comité des compétitions**

Ce comité veille à la planification, l'organisation et à la supervision de toutes les activités de compétitions. Il est en charge de la mise en place des politiques et règlements de compétitions de leur respect et de leur sanction. **(25/02/10)**

37.2 **Comité de discipline**

Ce comité veille à effectuer toutes les tâches inhérentes à la discipline telle que prescrites aux règlements de discipline. Le responsable et ses collaborateurs sont désignés par le comité des compétitions et entériné par le Conseil. Il est en charge de son organisation interne selon les dispositions prévues aux règlements de discipline. **(25/02/10)**

37.3 **Comité d'arbitrage**

Ce comité veille au recrutement, à la formation, à l'affiliation, au développement des arbitres et à tout autre mandat prescrit par le conseil d'administration. Le représentant des arbitres est le président du Comité.

37.4 **Commission technique**

Ce comité est responsable des dossiers techniques de l'ARSC. Il voit à l'élaboration, la planification et à l'application des différents programmes techniques et de développement dédiés aux membres ou au grand public. Le Comité agit aussi à titre d'expert conseil auprès des autres comités.

37.5 **Commission des présidents**

Cette commission est composée principalement des présidents des clubs et regroupements membres en règles. Le mandat du comité est d'échanger sur les différentes activités et dossiers de l'ARSC et, s'il y a lieu, d'apporter des recommandations au Conseil. Le président de ce dernier préside les assemblées de la commission.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38.0 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année.

39.0 VÉRIFICATEURS

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur. Ces derniers sont nommés chaque année, lors de l'AGA, et restent en fonction jusqu'à ce que leur mandat soit révoqué.

40.0 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

41.0 CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

42.0 EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) acquérir des actions de société par actions ;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garanties ou les vendre pour les prix et les sommes jugées convenables ;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;
- e) nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité de biens meubles ou immeubles présents ou à venir, corporel ou incorporel, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

43.0 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications aux Règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les Règlements généraux de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux Règlements généraux sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où, ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Seuls les membres en règles et les administrateurs peuvent proposer des modifications aux Règlements généraux de l'ARSC. Toute modification proposée doit parvenir au secrétariat de l'ARSC au moins quinze (15) jours avant la prochaine réunion du conseil d'administration. Le secrétaire doit envoyer copie des modifications aux Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration à tous les membres en règles, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA ou de l'AGS où elles seront soumises.

44.0 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents Règlements généraux constituent un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Dernière adoption par le Conseil d'administration le 25^{ième} jour du mois de novembre 2009.

Dernière ratification par l'Assemblée générale le 25^{ième} jour du mois de février 2010.

M. Christian Berland
Président

Mme Patrizia Milo
Secrétaire